

**Université Nice Sophia Antipolis
UFR Médecine**

Master "Ingénierie pour les Systèmes de Santé et l'Autonomie" (I2SA)

**Modalités de Contrôle des Connaissances
Année Universitaire 2017-2018**

Les Modalités de contrôle des connaissances s'appliquent sans distinction à l'ensemble des spécialités de la mention

ART. 1 - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Le Master se déroule sur 4 semestres répartis sur deux années (M1 et M2). Il est validé par l'obtention de 120 crédits (ECTS), 30 par semestre. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) qui peuvent être décomposées en éléments constitutifs (EC). Les EC ne donnent pas lieu à attribution de crédits.

ART. 2 - INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle vaut inscription aux examens pour chaque session.

ART. 3 - SESSIONS - CALENDRIER

Deux sessions d'examens sont organisées pour le S1, la partie théorique du S2 et le S3. Elles sont séparées d'au moins 10 jours. Il n'y a pas d'inscription aux examens de la session 2. L'inscription est automatique en fonction des résultats de la session 1. Le calendrier précis des épreuves est porté à la connaissance des étudiants par affichage dans les locaux du master et par diffusion électronique (courriel personnel, espace de travail du master sur l'ENT). Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.

ART. 4 - CONTROLE CONTINU (CC)

La notion de contrôle continu signifie la production et la notation de travaux individuels ou collectifs durant l'année. Il engage à l'assiduité. Pour chaque EC, une note de CC est attribuée. Cette note est composée de la moyenne arithmétique de plusieurs évaluations réalisées durant les cours ou à domicile : exercices, devoirs sur table, exposés oraux, remise de dossiers.

ART. 5 - CONTROLE TERMINAL (CT)

Le CT consiste en une épreuve organisée dans le cadre des sessions d'examens de fin de semestre. La correction des épreuves écrites du contrôle terminal se fait sous anonymat.

ART. 6 - ABSENCES AUX EPREUVES DE CONTROLE

5.1 Contrôle continu (CC)

Lors d'un contrôle continu, une absence dûment justifiée ou appréciée comme cas de force majeure par le responsable de la formation, en concertation avec l'enseignant concerné, peut donner lieu, à un contrôle de remplacement.

5.2 Contrôle terminal (CT)

L'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve de contrôle terminal est notée ABI sur le relevé de notes et entraîne, au niveau de l'application de gestion, la note de 0/20. Il en va de même à la 2ème session sachant que l'étudiant n'a pas de droit à une 3ème session, y compris pour un motif médical.

Les épreuves du contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que celle de la seconde session, quel que soit le motif de l'absence.

Les justificatifs d'absence doivent être déposés auprès du service scolarité au plus tard dans les 48 heures suivant l'absence aux examens.

L'absence injustifiée aux examens de la 1ère session de chaque semestre de la part d'un étudiant n'ayant pas sollicité d'aménagement d'études spécifique entraîne l'interdiction de la 2ème session pour cet étudiant.

ART. 7 - ASSIDUITE

L'assiduité aux cours magistraux et aux travaux dirigés est obligatoire, sauf dérogation particulière examinée au cas par cas.

A chaque séance d'enseignement les étudiants présents émargent sur une feuille de présence. L'enseignant concerné indique le nom des étudiants présents à distance.

Comptabilité sera faite des étudiants absents. Des absences non justifiées à plus de 40% des séances d'un EC entraînent l'interdiction de passer le contrôle terminal de cet EC.

Les étudiants qui suivent les cours de façon synchrone à distance sont soumis aux mêmes règles d'assiduité que les étudiants présents physiquement dans les locaux du master.

Les étudiants qui suivent les cours de façon asynchrone ne sont pas dispensés des contrôles continus. Ils devront remettre en temps et en heure les devoirs demandés par l'enseignant (boîte de dépôt de l'UE ouverte sur la plate-forme pédagogique).

Les contrats de travail pour justifier des absences à des séances de cours doivent être présentés à la rentrée universitaire.

Les sessions de regroupement présentiel qui figurent comme élément constitutif de certaines unités d'enseignement sont obligatoires, sauf dérogation particulière examinée au cas par cas.

ART. 8 - VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS

La note d'un EC est la moyenne coefficientée entre la note de CC et la note de CT dans un rapport 2 pour le CC et 3 pour le CT.

L'UE est validée lorsque la moyenne coefficientée des notes obtenues dans tous ses EC est égale ou supérieure à 10/20 et qu'aucune note d'EC n'est inférieure à 8/20 (note éliminatoire).

Cette UE est alors définitivement acquise et capitalisée ainsi que les crédits ECTS correspondants.

L'UE n'est pas validée :

- si la moyenne est inférieure à 10/20
- si la note d'un EC est inférieure à 8/20

Dans le premier cas (moyenne de l'UE < 10/20), l'étudiant doit représenter les EC de l'UE dont la note est inférieure à 10/20.

Dans le second cas (moyenne de l'UE \geq 10/20, mais la note d'un ou plusieurs EC est < 8/20), l'étudiant doit représenter les EC pour lesquels la note est < 8/20.

Dans le cas où l'étudiant cumulerait les deux situations décrites ci-dessus (moyenne UE < 10/20 ET EC < 8/20), alors il aura l'obligation de repasser les EC dont la note est inférieure à 10/20.

Une UE non validée n'emporte pas l'attribution des crédits correspondants, même si sa compensation par d'autres UE entraîne un résultat positif à l'élément supérieur.

Les coefficients appliqués pour le calcul de la moyenne des EC d'une UE figurent à l'annexe A.

Les coefficients appliqués pour le calcul de la moyenne des UE d'un semestre figurent à l'annexe B.

ART. 9 - COMPENSATION

Il y a une note seuil minimale pour la compensation des EC d'une même UE qui est portée à 8/20.

Pour le S1/M1 et le S3/M2, la compensation s'effectue entre les UE constitutives (moyenne coefficientée).

Pour le S2/M1, la compensation des UE ne peut se faire que si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 10/20.

A l'exception du S2/M1, il n'y a pas de note seuil minimale pour la compensation des UE d'un même semestre.

Il n'y a pas de compensation entre les deux semestres consécutifs d'une même année.

ART. 10 - VALIDATION D'UN SEMESTRE

Le jury du Master, composé d'enseignants du master, se réunit à l'issue de chaque semestre après les deux sessions d'examen.

Si la moyenne coefficientée du semestre, après prise en compte de l'assiduité, est égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, le semestre de l'étudiant est validé. Ce dernier, le cas échéant, est autorisé à poursuivre le semestre suivant du master.

Dans le cas d'une moyenne du semestre strictement inférieure à 10 :

- si la moyenne est égale ou supérieure à 8, la décision de validation du semestre est différée et l'étudiant est autorisé à poursuivre le semestre suivant du master, le jury réexaminera sa décision en fonction des résultats finaux (dans le cas du M2, voir article 11)
- si la moyenne est strictement inférieure à 8, le semestre n'est pas validé et l'étudiant n'est autorisé ni à poursuivre le master ni à se réinscrire.

ART. 11 - OBTENTION DU DIPLOME INTERMEDIAIRE DE MAITRISE (M1)

L'admission au M1 est prononcée si les moyennes générales du S1/M1 et S2/M1 sont toutes les deux égales ou supérieures 10/20. Il n'y a pas de compensation entre les deux semestres du M1. Rappel de l'article 8 : Pour le S2 du M1, la compensation des UE ne peut se faire que si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 10/20.

Si un (ou les deux) semestre(s) du M1 est (sont) en attente de validation (moyenne du semestre comprise entre 8 et 10) :

- dans le cas d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 :
 - o si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 10, le diplôme est attribué et l'étudiant est autorisé à s'inscrire en M2.
 - o sinon (note de l'UE STAGE strictement inférieure à 10) l'étudiant est autorisé à s'inscrire en M2 mais doit réaliser un nouveau mémoire qu'il soutiendra devant un jury constitué à cet effet.
- dans le cas d'une moyenne annuelle strictement inférieure à 10 :
 - o si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 8, l'étudiant est autorisé à redoubler le M1.
 - o sinon (note de l'UE STAGE strictement inférieure à 8) l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire ou à redoubler. Le(les) semestre(s) en attente de validation n'est(ne sont) pas validé(s).

ART. 12 - OBTENTION DU DIPLOME FINAL DU MASTER (M2)

L'admission au M2 est prononcée si les moyennes générales du S3/M2 et S4/M2 sont toutes les deux égales ou supérieures à 10/20.

Il n'y a pas de compensation entre les deux semestres du M2.

Si un (ou les deux) semestre(s) du M2 est (sont) en attente de validation (moyenne du semestre comprise entre 8 et 10) :

- dans le cas d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 :
 - o si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 10, le diplôme est attribué.
 - o sinon (note de l'UE STAGE est strictement inférieure à 10) l'étudiant est autorisé à redoubler sans obligation de suivre les cours : dans ce cas les notes obtenues dans l'année à l'exception de celle de l'UE STAGE sont acquises. L'étudiant doit réaliser une nouvelle mission de 6 mois en entreprise, suivie par un tuteur, et soutenir son mémoire l'année suivante.
- dans le cas d'une moyenne annuelle strictement inférieure à 10 :
 - o si la note de l'UE STAGE est égale ou supérieure à 8, l'étudiant est autorisé à redoubler sans obligation de suivre les cours : dans ce cas les notes obtenues dans l'année à l'exception de la soutenance sont acquises. L'étudiant doit réaliser une nouvelle mission de 6 mois en entreprise, suivie par un tuteur, et soutenir son mémoire l'année suivante.
 - o sinon (note de l'UE STAGE strictement inférieure à 8) l'étudiant n'est pas autorisé à redoubler. Le(les) semestre(s) en attente de validation n'est(ne sont) pas validé(s).

ART. 13 - ATTRIBUTION D'UNE MENTION

La délivrance du diplôme donne lieu à l'attribution d'une mention en fonction de la moyenne générale des notes de S3 et S4 :

- la mention « Passable » est attribuée lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12
- la mention « Assez Bien » est attribuée lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14
- la mention « Bien » est attribuée lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16
- la mention « Très Bien » est attribuée lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16.

Le redoublement du M2 n'est pas autorisé sauf décision contraire du Jury examinée au cas par cas.

ART. 14 - JURYS

La délivrance des diplômes est prononcée après délibération du jury. Celui-ci établit un rapport de sa délibération.

Les UE obtenues par décision de jury portent la note effectivement obtenue, suivie de la mention « admis ».

ART. 15 - STAGE

En Master (M1 et M2), l'autorisation de départ en stage est soumise sans exception à l'approbation du responsable de formation.

Le stage est obligatoire. Aucune dérogation ne sera consentie.

L'établissement et la signature d'une convention de stage est obligatoire.

Tous les stages devront avoir été effectués au 30 septembre 2012 au plus tard.

Le stage est sanctionné par la remise d'un mémoire écrit signé par le maître de stage et/ou le chef d'entreprise sur la page de couverture.

Le mémoire est soutenu devant un jury professionnel et universitaire.

L'UE STAGE est composée de trois éléments constitutifs qui donnent lieu chacun à une note sur 20 :

- note de qualité du stage, donnée par le maître de stage et établie à partir d'une grille d'évaluation standardisée
- note de qualité de la soutenance orale devant le jury, calculée comme la moyenne des notes données par chaque membre du jury
- note de qualité du mémoire, calculée comme la moyenne des notes données par chaque membre du jury.

La note finale de l'UE STAGE est une moyenne coefficientée de ces 3 notes selon les modalités portées en annexe A.

ART. 16 - REGLEMENT DES EXAMENS

Toute fraude lors d'un examen constitue un délit sévèrement sanctionné.

En cas de fraude, de tentative ou de suspicion de fraude, l'enseignant responsable du contrôle doit établir un procès-verbal relatant les faits qui donnera lieu à une procédure devant la section disciplinaire de l'université en application du décret 92-657 du 13 juillet 1992, et pourra entraîner une exclusion partielle ou totale de l'Université.

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié.

L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Les étudiants sont tenus :

- de pouvoir justifier de leur identité au moyen de leur carte d'étudiant (exceptionnellement, acceptation de la carte d'identité nationale qui sera conservée par l'enseignant responsable de l'examen en attendant que l'étudiant lui apporte dans la journée sa carte d'étudiant) ;
- de signer la feuille de présence ;
- de ne pas parler ni communiquer avec leurs voisins, quel qu'en soit le motif.

Aucun signe distinctif permettant l'identification de l'étudiant sur la copie n'est autorisé.

Ne sont conservés sur la table que la carte d'étudiant (qui peut être contrôlée à tout moment du déroulement de l'épreuve), le matériel pour écrire et les feuilles d'examen (copies et brouillons).

Les documents ne seront autorisés que sur avis explicite de l'enseignant responsable de l'examen et si cela est mentionné sur le sujet.

Tout document ou matériel non expressément autorisé est formellement interdit. Le non-respect de cette disposition constitue une fraude.

L'usage des téléphones portables, baladeurs, objets électroniques et autres moyens de communication ou d'information est formellement interdit durant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et hors de portée du candidat. Aucun étudiant ne doit s'absenter de la salle durant l'épreuve, sauf autorisation exceptionnelle.

Au-delà d'un quart d'heure de retard les étudiants ne seront pas autorisés à composer.

Les candidats ne seront pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin du tiers temps de l'épreuve et au minimum dans un délai d'une demi-heure après le début de l'épreuve.

En ce qui concerne les copies anonymées, il ne sera donné qu'une seule copie par étudiant à chaque épreuve. Les feuilles intercalaires seront remises en cas de besoin sur demande à raison d'une feuille à la fois.

Tout manquement aux consignes de même que tout outrage au personnel de surveillance peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les étudiants doivent s'assurer avant de quitter la salle d'examen :

- d'avoir signé la feuille d'émargement
- d'avoir remis leur(s) copie(s) aux surveillants y compris les copies blanches (avec les mentions obligatoires : nom, prénom, le rabat étant collé).